



Arrêt

n° 39 780 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née le 5 janvier 1982 à Nyarugenge. Vous êtes divorcée et avez deux enfants. Vous avez terminé vos études primaires et avez ensuite repris le magasin de vêtements de votre maman à Biryogo.

Le 3 novembre 2008, quatre personnes (président de la gacaca, exécutif de votre secteur, chef de votre umudugudu et un membre de la DMI) sont venues à votre domicile afin de vous apporter une convocation gacaca et de vous demander de témoigner à charge d'un ancien voisin, [J.] [A.], détenu à la prison 1930 depuis 1994. Ils vous ont énuméré les actes que vous alliez devoir lui reprocher

lors de la séance gacaca du 8 novembre. Vous avez refusé car la loi punit le mensonge devant les gacaca. Ils sont alors repartis furieux en vous ordonnant d'obéir.

Le 8 novembre 2008, vous ne vous êtes pas présentée à la gacaca. A la fin de la séance, une de vos locataires, [M.] [S.], est venue vous faire un compte rendu. Elle vous a expliqué que vous avez été appelée et que [J.] a été condamné à 19 ans de prison.

Le 12 novembre 2008, vous vous êtes rendue à Nairobi dans le cadre de votre commerce. Deux jours plus tard, vous avez appelé votre chauffeur, [K.] [D.], afin de lui demander un service. C'est alors qu'il vous a appris qu'il avait eu un accident avec votre voiture après vous avoir déposée à la station de bus de Nyabugogo le 12.

Le 26 novembre 2008, vous êtes rentrée au Rwanda avec vos marchandises. Le même jour, vous vous êtes rendue au Magerwa afin de payer les taxes de douane. Comme il se faisait tard, vous avez déposé vos marchandises et êtes revenue le lendemain. Le douanier vous a refusé votre marchandise en vous reprochant le fait que vous n'aviez pas été témoigner à charge de [J.] [A.].

Le 28 novembre 2008, vous êtes allée voir la secrétaire exécutif de votre secteur, [C.] [N.], afin de lui faire part de vos difficultés. Elle vous a immédiatement chassée de son bureau en vous traitant d'Interahamwe et en vous reprochant votre absence à la gacaca. Le même jour, vous avez reçu la visite d'un de vos cousins paternels, [E.] [N.], lieutenant de police à la brigade de Muhima. Il s'est étonné de vous voir encore en vie puis vous a expliqué qu'il avait tenté de vous avertir, mais en vain, qu'un complot avait été organisé visant à vous éliminer (un accident de voiture). Il vous a ensuite conseillé de fuir car vous n'étiez pas en sécurité. Vous avez pris cet avertissement à la légère et avez décidé de continuer vos activités.

Le 18 décembre 2008, deux agents de la DMI sont venus à votre domicile. Ils vous ont emmenée au bureau de la DMI à Kimihurura où ils vous ont enfermée au sous-sol. Tous les deux ont porté atteinte à votre intégrité physique. Ceci s'est reproduit plusieurs fois par la suite. Ils vous reprochaient le fait que vous n'aviez pas témoigné à charge de Joseph et vous traitaient d'Interahamwe.

Le 30 décembre 2008, un policier s'est approché de vous. Il vous a demandé si vous pouviez vous procurer de l'argent car il souhaitait vous aider en échange. Il vous a proposé son téléphone afin que vous puissiez contacter la personne de votre choix. Vous avez appelé une amie et commerçante, [H.] [U.]. Elle et le policier se sont entendus sur la somme de 400.000 Frw ainsi que sur une heure et un lieu où vous seriez remise à [H.]. Le soir, vers minuit, le policier vous a sortie de votre lieu de détention et vous a confiée à votre amie qui vous attendait non loin de là. Il vous a conseillé de ne pas passer la nuit dans le pays. Vous vous êtes immédiatement rendue chez un ami chauffeur de camion d'[H.], [H.], à Byumba. Celui-ci vous a confiée à une connaissance qui vous a aidée à traverser la frontière par des sentiers. Vous avez retrouvé [H.] et [H.] de l'autre côté. Vous avez donné 50.000 Frw à [H.] puis avez continué votre route vers Kampala en compagnie d'[H.].

A Kampala, vous vous êtes rendue chez votre cousine paternelle, [M.] [Q.]. C'est elle qui vous a mise en contact avec le passeur, [J.]. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 9 février 2009 et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez appris que votre domestique a amené vos enfants chez votre belle-mère à Biryogo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la

Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances au sein de votre récit qui l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, rien dans votre dossier ou dans vos déclarations ne permet au CGRA de comprendre la raison pour laquelle les autorités sont venues vous demander à vous de témoigner à charge de [J.] [A.]. Vous n'avez, en effet, aucun lien particulier avec cet homme (familial, amical ou autre) et n'êtes pas allée vous cacher chez lui durant le génocide (audition p.6). Vous dites d'ailleurs tout ignorer de ses activités durant cette période et n'avoir rien entendu à son sujet après la guerre (audition p.6).

Questionnée à ce sujet, vous répondez que vous pensez que c'est en raison de votre qualité de rescapée de la localité (audition p.6). Il ne s'agit là en aucun cas d'une réponse satisfaisante, la localité devant compter de nombreux rescapés. Relevons d'ailleurs que vous n'aviez que 12 ans en 1994, ce qui relativise encore l'importance de votre témoignage.

En outre, le CGRA s'interroge sur le caractère primordial de votre témoignage dans ce dossier dans la mesure où [J.] [A.] a été condamné à 19 ans de prison en votre absence. Il en va de même concernant les raisons qui poussent les autorités à vous poursuivre par la suite. [J.] ayant été condamné, les autorités ont atteint leur but. Elles n'ont donc plus aucune raison de vous poursuivre de la sorte. De plus, leurs persécutions semblent totalement disproportionnées eu égard, à nouveau, à l'importance somme toute relative de votre témoignage.

Ensuite, le CGRA trouve invraisemblable qu'un douanier de Magerwa soit au courant d'un différend que vous avez avec des autorités locales au sujet des gacaca, ce d'autant plus que ce différend est censé resté secret, les autorités vous ayant demandé de faire un faux témoignage.

Il n'est également pas crédible que vous ayez été voir la secrétaire exécutif de votre secteur afin de vous plaindre des agissements des agents de la Magerwa alors que ceux-ci ont refusé d'accepter vos marchandises en raison de votre absence à la gacaca du 8 novembre et que la secrétaire exécutif fait partie des autorités venues à votre domicile le 3 novembre 2008 pour vous enjoindre de témoigner à charge de [J.] [A.]. Il est évident que celle-ci ne pouvait pas réagir en votre faveur face à ce problème. Que vous déclariez avoir cherché un soutien auprès de cette autorité ne cadre pas avec le récit de faits réellement vécus.

Enfin, votre évasion des bureaux de la DMI de Kimihurura se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable, ce d'autant plus que vous êtes une parfaite inconnue pour lui. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été

menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au policier n'entrave pas ce constat (audition p.9 et 10).

Deuxièmement, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre certificat d'immatriculation au registre du commerce prouvent uniquement votre identité, votre nationalité et votre activité commerciale, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Les copies du titre de séjour de votre père et de la carte d'identité française attestent la présence de vos parents en France et leur statut dans ce pays mais elles ne prouvent en aucun cas la raison de leur départ du Rwanda ni les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La photo d'une voiture accidentée n'apporte rien non plus. En effet, rien ne prouve qu'il s'agisse de votre véhicule et que l'accident se soit déroulé dans les circonstances que vous invoquez.

Quant à la convocation gacaca, elle stipule que vous avez été convoquée comme témoin dans le cadre du procès de [J.] [A.] mais elle ne précise pas qu'il vous a été demandé de fournir un faux témoignage lors de ce procès. Elle ne constitue dès lors qu'un début de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Rappelons ici qu'une simple convocation à témoigner devant une juridiction gacaca ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à la lettre envoyée par votre amie, elle ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il s'agit en effet d'un courrier privé qui émane d'une personne proche de vous. Aucune garantie ne peut dès lors être offerte quant à l'authenticité du contenu de ce courrier.

Enfin, le certificat médical fait état de stress dans votre chef ainsi que d'insomnie et du fait que vous prenez un traitement anxiolytique et antidépresseur mais il ne permet pas d'établir un lien entre votre état de santé et votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante dépose, par télécopie du 13 février 2010, la copie d'un certificat d'authentification de son véhicule à Kigali, la copie du procès-verbal de synthèse de l'accident de roulage du 12 novembre 2008, la copie de la preuve d'envoi par EMS, ainsi que la copie d'un article de presse du 25 novembre 2008, intitulé « Rwanda/gacaca : mineur au moment des faits condamné à 15 ans en appel à Nyakabanda » (pièce 8 de l'inventaire). À l'audience, la partie requérante transmet à la partie défenderesse les originaux de ces documents.

2.4. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque des éléments afin de se prononcer sur la présente demande de protection internationale ; il ne peut dès lors pas se rallier à la motivation de la décision querellée, en tant que telle.
- 3.3. Premièrement, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'une partie de la famille de la requérante a été reconnue réfugiée en France. La requérante fait mention d'un différend que le père de la requérante a connu avec le ministre de l'éducation de l'époque. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas instruit cet aspect du récit et n'a pas tenu compte des répercussions de cette reconnaissance sur les craintes alléguées par la requérante.
- 3.4. Deuxièmement, le Conseil estime que la convocation à la gacaca constitue un début de preuve du récit allégué par la requérante, vu que le nom du voisin de la requérante y est mentionné. Toutefois, cette convocation n'a pas fait l'objet d'une traduction.
- 3.5. Troisièmement, le Conseil remarque que l'état psychologique fragile de la requérante n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. La requérante a également affirmé avoir fait l'objet d'un viol lors de sa détention et avoir avorté lors de sa venue en Belgique, éléments non pris en compte par le Commissaire général.
- 3.6. Quatrièmement, la partie requérante verse au dossier de la procédure de nouveaux documents, que le Conseil décide de prendre en compte au vu de sa jurisprudence constante en la matière et qui nécessitent une instruction approfondie.
- 3.7. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Analyse et traduction des documents déposés par la requérante, au dossier administratif et au dossier de la procédure.
 - Informations complémentaires sur l'obtention de la qualité de réfugiés des parents de la requérante et répercussion de cette demande d'asile sur les craintes alléguées par la requérante.
- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 16 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS